

JURY D'APPEL

APPEL N° 2008 - 14

Règles impliquées : 63.3b, 11

EPREUVE : Challenge de Thau
DATE : 26 octobre 2008
CLUB ORGANISATEUR : L.V.Marseillan
CLASSE : HAB
PRESIDENT DU COMITE DE PROTESTATION : Albert CAMMAS

Monsieur Gwenaël Leclere skipper de 17277 (Altaïr) fait appel d'une décision rendue le 26 octobre 2008 par le comité de protestation qui le disqualifie pour la course n°1 du challenge de Thau. L'appel étant conforme à la règle 70.1 et l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Protestation)

Altaïr 17277 au vent ne laisse pas la priorité au bateau 737 sous le vent au près.

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION

Règle11 : sur les mêmes bords engagés, le bateau au vent doit se maintenir à l'écart d'un bateau sous le vent. La règle d'application n'ayant pas été respectée le bateau 17277 est DSQ course n°1.

CONTENU DE L'APPEL

- absence de 17277 à l'instruction du fait que le réclamant ne l'a pas prévenu qu'il voulait réclamer.
- témoin cité par le réclamant absent et pas au courant de la réclamation
- schéma du réclamant erroné
- jury non habilité pour juger la réclamation.

ANALYSE DU CAS

Dans leurs courriers respectifs, les déclarations du président du comité de protestation et du réclamant confirment que la procédure d'affichage a été respectée, que la convocation a été faite dans les temps. L'appelant déclare qu'il n'a pas été prévenu d'une réclamation à son encontre par le réclamé, ce qui explique son absence à l'instruction, mais l'affichage des instructions est justement là pour prévenir des réclamations éventuelles.

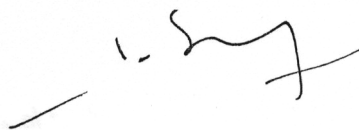
- L'instruction a débuté en l'absence du réclamé bien que régulièrement convoqué et appelé à plusieurs reprises. Il est de sa responsabilité de consulter le tableau officiel et d'être présent pour défendre ses droits.
- Il en est de même pour le schéma contesté par l'appelant. Sa présence aurait permis de contester ce dernier s'il estimait qu'il était erroné.
- Enfin le Jury était constitué en accord avec les RCV.

CONCLUSION

Le Jury d'Appel décide que les faits établis sont adéquats et les accepte. La disqualification de 17277 à la course n° 1 est confirmée.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, P. Gérodias, B. Delbart, Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin